



Mamoudzou, le 20 mars 2008

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
scolaires du second degré
Monsieur le Directeur de l'I.F.M.
Monsieur le Directeur du C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de
Service du Vice-Rectorat**

DPEAOSS

Division des Personnels
enseignants, administratifs,
ouvriers, sociaux et de santé

Dossier suivi par Fabien JAILLET

Références

n°2008/03/20/FJ/FJ

Téléphone
(02 69) 61 88 50
Fax
(02 69) 61 09 87
Mél.

dpeaos@ac-mayotte.fr

B.P. 76
97600 - MAMOUZOU

Site Internet
<http://www.ac-mayotte.fr>

***Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation à gestion nationale pour la
rentrée scolaire 2008 - PHASE INTRA-ACADEMIQUE***

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée **mouvement intra-académique, pour la rentrée scolaire 2008.**

***Ne sont pas concernés par ce mouvement les personnels appartenant aux corps
des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation psychologues
et des P.E.G.C.***

1 – Les personnels concernés

Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :

- les personnels titulaires et les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2008 qui ont obtenu leur affectation à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique,
- les personnels actuellement affectés à Mayotte faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2008. Ces personnels en seront informés.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les personnels restant affectés à Mayotte à la rentrée 2008 qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'Académie.

Une seule mutation intra-académique est permise pendant le séjour à Mayotte, sauf pour les personnels résidents ayant leur centre des intérêts moraux et matériels à Mayotte.

2 – Les vœux

Le nombre maximal de vœux est fixé à **vingt**.

Les vœux peuvent porter sur :

- un ou plusieurs établissements scolaires précis,
- une ou plusieurs communes de l'île,
- un ou plusieurs groupes de communes.

Les listes et les codes figurent en annexe de cette circulaire.

Le candidat a la possibilité de spécifier soit un type d'établissement, soit tous types d'établissement :

- les agrégés et les certifiés ont vocation statutairement à exercer en lycée et en collège,
- les professeurs certifiés, documentalistes, enseignants d'EPS et les personnels d'éducation ont vocation à assurer leurs fonctions dans tous les types d'établissement,
- les professeurs de lycée professionnel ont vocation à assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée ou à un collège.

Les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation en lycée professionnel sur des postes éventuellement restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel. Cette demande pourra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande.

3 – Le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée

Sont considérés comme **conjoint**, les personnes mariées, non mariées ayant un ou des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents, ainsi que les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Toutes les situations sont examinées à la date du 1^{er} septembre 2007.

Seuls relèvent du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires n'exerçant pas dans le même groupe de communes que leur conjoint.

Les codes des groupes de communes figurent en annexe.

Sont considérés comme relevant de la **mutation simultanée**, les personnels d'enseignement dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. **Les vœux doivent être identiques et formulés strictement dans le même ordre.**

4 – Les postes au mouvement

4.1 liste des postes vacants

Une liste des postes vacants est mise en ligne sur le site Internet du Vice-Rectorat et sur SIAM pendant la période de saisie des demandes d'affectation.

L'attention des personnels est attirée sur le **caractère indicatif** de cette liste en raison des vacances nouvelles générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

Il ne faut en aucun cas limiter les vœux aux postes vacants.

4.2 postes spécifiques

Il s'agit de postes dans certaines sections de techniciens supérieurs, de postes liés aux formations offertes par l'établissement et de fonctions de conseiller pédagogique.

La liste générale et la liste des postes vacants figurent en annexe.

Parallèlement à leur **inscription sur SIAM**, les candidats rempliront une **fiche de candidature** (voir annexe) en l'accompagnant de tous les éléments permettant d'apprécier leur aptitude à occuper le ou les postes ou fonctions sollicités.

L'aptitude est appréciée par le Vice-Recteur. Si pour un même poste ou fonction, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, elles seront départagées par référence à la partie commune du barème (ancienneté de service et ancienneté de poste).

La fiche de candidature accompagnée du dossier devra être transmise au Vice-Rectorat dès que possible et au plus tard avec la confirmation de demande de mutation.

4.3 postes à complément de service dans un autre établissement et dans la même discipline

IMPORTANT : Ces postes sont attribués dans le cadre du mouvement intra-académique comme les autres postes, par application du barème. Les affectations seront notifiées par la DPEAOSS.

La liste de ces postes figure en annexe.

5 – La saisie des vœux

Les demandes de mutation, volontaires ou obligatoires doivent être enregistrées sur SIAM.

Le serveur SIAM est accessible à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-mayotte.fr/siam2>

Les établissements scolaires mettront à la disposition des personnels les moyens matériels permettant d'accéder à ce site Internet.

La saisie des vœux s'effectuera uniquement pendant la période

du 25 mars 2008 à 0 heure au 16 avril 2008 à 24 heures (heures locales)

Après cette date, l'accès au serveur sera impossible.

Lors de la saisie, les personnels utilisent leur identifiant Education Nationale NUMEN et les listes de codes établissement, communes et groupes de communes (voir annexe)

6 – La confirmation de demande de mutation

A la fin de la période de saisie des vœux, les candidats recevront leur formulaire de confirmation de demande de mutation :

- pour les personnels actuellement en poste à Mayotte, les confirmations seront envoyées directement à leur établissement,
- pour les personnels entrant à Mayotte en 2008, les demandes seront envoyées par voie télématique ou électronique à leur Rectorat d'origine qui les acheminera à leur établissement actuel.

6.1 Les candidats actuellement affectés à Mayotte devront alors **vérifier** les informations portées sur la confirmation, l'annoter en cas d'anomalie constatée ou supposée, **numéroter et joindre** les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des éléments du barème (situation familiale, rapprochement de conjoint, mutation simultanée, etc.), **la signer et la remettre à leur chef d'établissement.**

Vous devez, pour chaque confirmation, vérifier la présence des pièces justificatives signalées par les personnels dans le cadre prévu à cet effet, compléter la rubrique qui vous est réservée et la signer.

Vous voudrez bien demander aux personnels participant au mouvement intra-académique de vous remettre immédiatement les confirmations et les faire porter groupées à la DPEAOSS 1 pour le 23 avril 2008, délai ultime.

Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique. Je vous saurais gré de bien vouloir y veiller pour la partie qui vous concerne et pour celle qui concerne les personnels de votre établissement.

6.2 Les personnels entrant à Mayotte à la rentrée 2008 procéderont de la même manière et transmettront leur confirmation sous le présent timbre **par voie postale et ce, dès réception.**

La date limite d'envoi est fixée au **5 mai 2007**.

7 – Le barème des mutations

Pour chaque vœu, un barème est calculé.

Le barème se compose :

- de **l'ancienneté de service** (échelon) au 31 août 2007,
- de **l'ancienneté dans le poste** au 31 août 2008,
- des éléments permettant de valoriser certaines **situations familiales** ou de limiter les **contraintes réglementaires** imposées aux personnels déjà en poste à Mayotte. Ainsi, une bonification d'ancienneté de poste équivalente à six années sera systématiquement attribuée aux candidats en poste actuellement à Mayotte. Elle s'ajoutera à l'ancienneté de poste déjà acquise,
- des éléments permettant de valoriser **certaines vœux et certaines situations individuelles** (stagiaires, agrégés demandant un lycée, mesures de carte scolaire, enseignants affectés dans certains établissements ...).

ATTENTION : pour bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint ou mutation simultanée ou rapprochement de la résidence de l'enfant, il ne faut faire aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut être statutairement affecté.

Les majorations de barème ne s'appliquent pas au vœu «établissement», sauf pour les situations individuelles

8 – Les règles d'affectation

8.1 vœux

Les candidats expriment des vœux numérotés de 1 à 20 portant sur :

- *des établissements précis* : lycées, collèges, lycées professionnels, sections d'enseignement professionnel,
- *des zones géographiques* : communes et groupes de communes.

Les listes et codes figurent en annexe.

8.2 procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive (personnels entrants).

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques. La table d'extension figure en annexe.

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux exprimés. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats ayant exprimé des vœux précis au sein de la zone, même si ceux-ci disposent d'un barème plus faible.

8.3 personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Lors d'une suppression de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation est celui qui a l'ancienneté la moins importante dans la discipline et l'établissement au 31 août 2008. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service à cette même date, ancienneté définie par le barème de la phase intra académique applicable à Mayotte, puis éventuellement à l'âge.

Les agents dont le poste est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2008 ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique. Ils seront prévenus par courrier.

Ils bénéficient d'un **traitement prioritaire** sous certaines conditions de formulation des vœux : une bonification forfaitaire de **1 500 points** est attribuée pour les vœux portant sur l'établissement faisant l'objet de la suppression ainsi que pour la commune d'implantation de l'établissement et le groupe de communes dont fait partie l'établissement.

Toutefois, dans le cas de fermeture de poste avec transfert de poste suite à ouverture d'établissement, les points forfaitaires seront appliqués uniquement sur le vœu portant sur le nouvel établissement ouvert et sur l'établissement objet de la mesure de fermeture de poste.

Pour certaines disciplines à effectif réduit (disciplines enseignées exclusivement en lycée, professeurs de lycée professionnel), la bonification s'appliquera également sur le groupement de commune et l'Académie.

8.4 postes avec un complément de service dans un autre établissement

L'enseignant donnant un complément de service dans un autre établissement est **titulaire à titre définitif du poste dans l'établissement d'affectation**. L'établissement receveur n'est pas considéré comme établissement d'affectation.

Selon les moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2008, trois situations peuvent se présenter :

1) le poste à complément de service est maintenu ou supprimé mais un poste est vacant, devient vacant ou est créé dans l'établissement d'affectation : l'agent reste affecté dans l'établissement, à titre définitif. Il peut cependant demander volontairement sa mutation.

2) la dotation horaire de la discipline fait apparaître dans l'établissement d'affectation la nécessité de création d'un poste complet : l'agent reste affecté dans l'établissement, à titre définitif. Il peut cependant demander volontairement sa mutation.

3) le poste à complément de service est supprimé en totalité et il n'y a pas de poste vacant, devenu vacant ou créé dans l'établissement d'affectation : l'agent fait l'objet d'une mesure de réaffectation prioritaire (mesure de carte scolaire).

8.5 révision d'affectation

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure pourront, dans un délai de huit jours suivant la publication des derniers résultats du mouvement intra-académique, adresser au Vice-Recteur une demande de révision d'affectation motivée et décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Les cas de force majeure sont limitatifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,

- mutation du conjoint lors d'un autre mouvement du personnel de l'Education Nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

9 – Le dispositif d'information

Les informations concernant la phase intra-académique du mouvement sont disponibles sur le site Internet du Vice-Rectorat :

www.ac-mayotte.fr

De plus, une messagerie électronique est mise à disposition des personnels pour toute question relative au mouvement :

mvt2008@ac-mayotte.fr

10 – Le calendrier du mouvement

Le calendrier des opérations est joint en annexe. Il est donné seulement à titre indicatif, un décalage pouvant éventuellement se produire, notamment en raison du retard de retour des confirmations de demandes de mutation.

11 – Les résultats du mouvement

Les résultats seront disponibles à l'issue des réunions des commissions administratives paritaires locales qui devraient être consultées à partir du **16 juin 2008**.

Au fur et à mesure de la tenue de ces réunions, les résultats seront publiés sur SIAM.

Les personnels mutés ou nouvellement affectés recevront un arrêté rectoral précisant le poste obtenu.

Je vous salue de l'avance de l'effort que vous serez amené à accomplir pour contribuer au bon déroulement de la présente phase intra-académique du mouvement, étape importante dans la carrière des personnels enseignants.

Le Vice-Recteur,

Jean-Claude CIRIONI